

### Article III

1) Les actions visées à l'Article II portent sur les collections relevant des Parties, quelle que soit leur nature: artistique, historique, archéologique, ethnographique ou scientifique.

2) En ce qui concerne les autres collections, les Parties encouragent la coopération et les échanges entre les institutions et personnes intéressées.

### Article IV

Les Parties encouragent et facilitent le jumelage d'institutions spécialisées oeuvrant dans le domaine des musées.

### Article V

Les Parties recherchent, selon des modalités à déterminer d'un commun accord, les possibilités de mettre au point des actions conjointes avec des Etats tiers.

### Article VI

Conformément à l'Accord culturel du 17 novembre 1965, les Parties procèdent à l'échange d'experts, de matériels et d'informations et à tout autre type d'échange dans les domaines du présent Accord.

### Article VII

1) Les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants des Parties intéressés par l'application du présent Accord ainsi que de leur famille sur le territoire de l'autre sont régies par l'article 9 de l'Accord culturel du 17 novembre 1965.

2) L'importation des biens et effets personnels de ces ressortissants est régie par le même article.